



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**2013-1282019-0XX- DELIBERATION "BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-B" DU 19
DECEMBRE 2013**

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET LES CONDITIONS DE PECHE DES BIVALVES (AUTRES QUE LES COQUILLES SAINT-JACQUES) ET DES AUTRES COQUILLAGES SUR LE SECTEUR DE CONCARNEAU/LES GLENAN - GISEMENT COTIER

Le bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé CRPMEM de Bretagne),

- ~~VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,~~
- ~~VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;~~
- ~~VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins;~~
- ~~VU la délibération **"BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-2013-A"** DU 11 JUIN 2013 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint Jacques) et des autres coquillages sur le secteur de Concarneau/Les Glénan gisement côtier ;~~
- ~~VU les articles L.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.941-1, L.946-2, L.946-5 et L.946-6 ;~~
- ~~VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.921-20 ;~~
- ~~VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;~~
- ~~VU la délibération n°B26-2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins CNPMEM du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques ;~~
- ~~VU la délibération 2019-0XX **« BIVALVES (AUTRES QUE LA COQUILLE SAINT-JACQUES A »** du XX août 2019 ;~~
- ~~VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère du 07 juin 2019 ;~~
- ~~VU l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 05 juillet 2019 ;~~
- ~~VU la consultation du public qui s'est déroulée entre le ~~XX~~27 juillet et le ~~XX~~16 août 2019 ;~~

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable des ~~ressources halieutiques~~ bivalves dans le secteur de Concarneau - Les Glénan,

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

~~Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles Saint-Jacques sur le secteur de Concarneau/Les Glénan est fixé à 7.~~

Article 1 – Périmètre des banes

~~A l'intérieur du gisement côtier défini à l'article 1 de la délibération **"BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES-CC COTIER-2013-A"** DU 11 JUIN 2013 il est créé 4 banes définis en Annexe à la présente délibération.~~

Article 2 - Périodes d'ouverture et de fermeture

~~Sous réserve d'une décision d'ouverture, la~~ La pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques), dans le secteur de Concarneau - Les Glénan, est autorisée toute l'année du lundi au vendredi.

Par dérogation au point précédent, la pêche des bivalves (autres que coquilles Saint-Jacques) est autorisée les deux samedis et les deux dimanches précédant les fêtes de fin d'année.

En fonction des nécessités liées à l'état des stocks ou aux conditions de commercialisation, ~~les périodes d'ouverture et de fermeture de ces 4 bancs seront fixées~~ une fermeture du gisement pourra être prise par décision du Président du CRPMEM ~~de~~ Bretagne sur proposition du CDPMEM ~~du Finistère~~ et après avis du Président ~~de la commission~~ du Groupe de Travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM ~~de~~ Bretagne.

Article 3 - Nombre de licences

~~Le nombre de licences de pêche des bivalves (autres que les coquilles St Jacques, vernis et bucardes) et des autres coquillages sur le secteur de Concarneau/Les Glénan - gisement côtier est fixé à 7.~~

~~Le nombre de licence de pêche des vernis et bucardes (meretrix chionel et laevicardium crassum) à l'usage d'appât, sur le secteur de Concarneau/Les Glénan - gisement côtier est fixé à 2.~~

Article 3 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Finistère sont autorisés.

Article 4 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le cinq de chaque mois fournir à la délégation à la mer et au littoral dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 5 - Normes techniques des dragues

Le maillage minimal de grillage et la distance minimale entre les barres des dragues utilisées pour la pêche à la palourde rose et à la vénus sont fixés ainsi :

_____	Maillage minimal du grillage	
_____	pour la palourde rose	2,5 cm
_____	pour la vénus	2,2 cm

_____	Distance minimale entre les barres	
_____	pour la palourde	1,6 cm
_____	pour la vénus	1,1 cm

Les parasites et prédateurs, tels que les étoiles de mer ou les crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 64 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 - Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2013-128 "BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES
CC COTIER 2013 B" du 19 décembre 2013.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

ANNEXE A LA DELIBERATION

N°2013 128 "BIVALVES ET AUTRES COQUILLAGES CC COTIER B" DU 19 DECEMBRE 2013

LE BANC DE LA «VOLEUSE» EST DELIMITE COMME SUIV :

Le Banc de la Voleuse est délimité par un carré de 3 500 mètres de côté, dont l'angle Nord-Ouest a pour coordonnées celles de la Balise de la Voleuse ; le côté nord du carré étant défini par le parallèle passant par ce même point géographique.

LE BANC DU «HUIC» EST DELIMITE COMME SUIV :

Le banc du Huic est inscrit dans un rectangle limité au nord et au sud par des parallèles de latitude 47°44'40 Nord et par le parallèle passant par la roche du Huic, à l'Ouest et à l'Est par les méridiens donnant la longitude à la Tourelle de Broc'h et à la Balise de l'Île de Bananec (longitudes : 04° 01'30 Ouest et 03°59'20 Ouest).

LE BANC DE «LEURIOU» EST DELIMITE COMME SUIV :

Les parallèles passant par la balise des Grands Pourceaux et la Tourelle des Rochers Leuriou et les méridiens de longitudes 03°59'10 et 03°59'85 (longitudes de la balise de l'Île de Bananec et de la Tourelle des Rochers de Leuriou) constituent les limites du banc de Leuriou.

LE BANC DU «POULDU» EST DELIMITE COMME SUIV :

Le banc du Pouldu s'inscrit dans une parcelle quadrangulaire dont les sommets ont pour coordonnées :

_____	A) _____	3° 32' 20 O _____
_____		47° 45' 60 N _____
_____	B) _____	3° 32' 20 O _____ 47°
_____	45' 20 N _____	
_____	C) _____	3° 32' 50 O _____ 47°
_____	45' 20 N _____	
_____	D) _____	3° 32' 80 O _____
_____		47° 45' 60 N _____